



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

## COMITÉ FINANCIER

**Cent soixante-dix-huitième session**

**Rome, 4 - 8 novembre 2019**

**Bureau de l'Inspecteur général**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

**M. Antonio Tavares**  
**Conseiller juridique**  
**Tél: +3906 5705 5132**

*Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*



### RÉSUMÉ

- Le présent document fait suite à une demande du Comité financier, qui a souhaité recevoir un document portant sur diverses questions relatives au Bureau de l'inspecteur général (OIG) et à la Charte du Bureau de l'inspecteur général.
- Le document traite des questions suivantes: a) établissement d'une limite à la durée du mandat de l'Inspecteur général; b) procédure de nomination de l'Inspecteur général; c) procédure de cessation de fonctions, si elle intervient avant l'expiration du contrat et/ou du mandat; d) questions diverses relatives à la Charte du Bureau de l'Inspecteur général et au rôle du Comité de vérification de la FAO.
- Le Comité financier peut adresser des recommandations au Conseil concernant le point a), mais les points b), c) et d) doivent être élaborés plus en détail avant qu'on puisse les inclure dans la Charte révisée du Bureau de l'Inspecteur général.

### SUITE QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler à son sujet les observations qu'il jugera utiles.

#### Projet d'avis

##### **Le Comité:**

- **a approuvé la proposition tendant à ce que le mandat de l'Inspecteur général soit limité à sept ans (voir le paragraphe 10);**
- **était favorable à la proposition de révision de la Charte du Bureau de l'inspecteur général, dans laquelle figureraient les meilleures pratiques les plus récemment adoptées dans le système des Nations Unies et un renforcement des activités de contrôle de la FAO, dont le rôle du Comité de vérification dans la nomination et la cessation de fonctions de l'Inspecteur général.**

## INTRODUCTION

1. Le présent document fait suite à une demande du Comité financier, qui a souhaité recevoir un document portant sur diverses questions relatives au Bureau de l'inspecteur général (OIG) et à la Charte du Bureau de l'inspecteur général.
2. Après consultation, y compris avec l'Inspecteur général par intérim, les questions suivantes ont été abordées dans le présent document: a) établissement d'une limite à la durée du mandat de l'Inspecteur général; b) procédure de nomination de l'Inspecteur général; c) procédure de cessation de fonctions de l'Inspecteur général avant l'expiration du mandat; d) questions relatives à la Charte du Bureau de l'Inspecteur général et au rôle du Comité de vérification de la FAO.

### ÉTABLISSEMENT D'UNE LIMITE À LA DURÉE DU MANDAT DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

3. Il n'existe actuellement aucune limite à la durée du mandat de l'Inspecteur général de la FAO, ni aucune disposition excluant la possibilité, pour l'Inspecteur général, d'occuper, par la suite, d'autres fonctions à d'autres postes ou dans d'autres unités au sein de l'Organisation.
4. À sa cent soixante-quinzième session (18-22 mars 2019), le Comité financier a soutenu la proposition figurant dans le document FC 175/15<sup>1</sup> qui préconise de fixer une limite, qui serait de sept ans, au mandat de l'Inspecteur général, sous réserve de nouvelles consultations avec le Comité de vérification<sup>2</sup>. Le Conseil, à sa cent soixante et unième session (8-12 avril 2018), a approuvé la proposition du Comité financier<sup>3</sup>.
5. Cette proposition était conforme à la recommandation du Corps commun d'inspection (CCI) du système de Nations Unies dans son rapport sur les lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies, selon laquelle la nomination du responsable du contrôle interne devait être limitée à un mandat non renouvelable d'une durée de cinq à sept ans, sans que le titulaire soit autorisé à compter sur un nouvel emploi au sein de la même organisation à l'expiration de son mandat<sup>4</sup>.
6. Le CCI a réaffirmé cette recommandation dans son rapport sur l'État de la fonction d'audit interne dans le système des Nations Unies, et a ajouté que l'indication claire de la durée d'emploi au moment de la nomination permettait de «*préserver à la fois l'indépendance et l'objectivité du responsable de l'audit et du contrôle interne*»<sup>5</sup>. Le CCI a par ailleurs estimé que l'établissement d'une limite à la durée du mandat permettait de «*limiter le risque de rapports d'audit biaisés en vue de prolonger la durée d'emploi*» et que ce mécanisme permettait également «*d'améliorer l'objectivité et l'indépendance et d'éviter les conflits d'intérêts, puisque le renouvellement périodique du responsable de l'audit et du contrôle interne permet d'apporter un regard nouveau et impartial*»<sup>6</sup>.
7. Dans le même rapport, le CCI a noté que la moitié des services d'audit interne des organismes du système des Nations Unies prévoient une limite au mandat de leur responsable du contrôle interne,

---

<sup>1</sup> Voir le document FC 175/15, intitulé Examen de l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général et des fonctions de chargé des questions d'éthique et de médiateur.

<sup>2</sup> Cf. CL 161/4, par. 38 d).

<sup>3</sup> Cf. CL 161/REP, par. 19 j).

<sup>4</sup> Voir JIU/REP/2006/2, recommandation 10, selon laquelle «*en ce qui concerne la nomination du responsable du contrôle interne, les organes délibérants de chaque organisation devraient décider que: [...] (d) [un] mandat, non renouvelable, sera d'une durée de cinq à sept ans, sans que le titulaire soit autorisé à compter sur un nouvel emploi au sein de la même organisation du système des Nations Unies à l'expiration de son mandat.*»

<sup>5</sup> Voir JIU/REP/2016/8, par. 71.

<sup>6</sup> Voir JIU/REP/2016/8, par. 73.

et que 59 pour cent ont instauré des restrictions concernant le rengagement à d'autres fonctions au sein du même organisme<sup>7</sup>.

8. Parmi les organismes des Nations Unies qui ont introduit une limite au mandat du responsable de l'audit et du contrôle interne, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) prévoient un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Au Programme alimentaire mondial (PAM), le mandat de l'Inspecteur général est d'une durée de quatre ans, également renouvelable une fois. Un avis de vacance de poste récemment publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour le poste d'Inspecteur général (classe D-2) indique que le mandat de l'Inspecteur général sera d'une durée de six ans, sans possibilité de renouvellement ni de rengagement au HCR à l'expiration du mandat. L'avis indique par ailleurs que dans l'éventualité où un fonctionnaire du HCR était sélectionné pour ce poste, une nouvelle lettre de nomination serait émise pour un mandat d'une durée de six ans, qui annulerait et remplacerait tout contrat de durée déterminée ou indéterminée précédemment consentie au fonctionnaire.

9. Un mandat d'une durée de sept ans permettrait à l'Organisation de bénéficier de l'expérience et des connaissances que l'Inspecteur général auraient acquises au cours de son mandat, tout en tenant compte de la priorité qui consiste à préserver l'indépendance et l'objectivité.

10. Compte tenu de ce qui précède et des meilleures pratiques, en cours ou en voie d'être adoptées dans l'ensemble du système des Nations Unies, il est proposé qu'un mandat non renouvelable d'une durée de sept ans soit établi pour l'Inspecteur général. Au moment de sa nomination, l'Inspecteur général se verrait proposer un contrat d'une durée de sept ans. À l'expiration de ce mandat, il/elle ne pourrait pas être nommé à un autre poste au sein de l'Organisation. Dans l'éventualité où un fonctionnaire de la FAO était sélectionné pour ce poste, une nouvelle lettre de nomination serait émise, qui annulerait et remplacerait les conditions d'emploi dont il bénéficiait.

## PROCÉDURE DE NOMINATION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

11. La procédure actuelle de nomination de l'Inspecteur général est énoncée dans la Charte du Bureau de l'inspecteur général (la Charte), qui figure à l'appendice A (section 107) du Manuel administratif (Annexe I), et dans le mandat du Comité de vérification (Annexe II), qui figure à l'appendice C (section 146) du Manuel administratif.

12. Elle est un cadre de concertation du Directeur général avec le Comité financier et le Comité de vérification, en vue de la sélection et de la nomination de l'Inspecteur général. À cet égard, le CCI reconnaît que la FAO est l'une des rares organisations où le responsable de l'audit et du contrôle interne est nommé en consultation avec le comité de contrôle et l'organe directeur<sup>8</sup>.

13. La section IV de la Charte du Bureau de l'inspecteur général (Filière hiérarchique et indépendance) stipule que «*[l]e Directeur général désigne une personne techniquement et professionnellement qualifiée en tant qu'Inspecteur général, après consultation avec le Comité financier*» (paragraphe 17).

14. En outre, le Comité de vérification «*examine les aspects suivants et formule des conseils en la matière à l'intention du Directeur général et du Comité financier*», notamment les propositions de l'Organisation concernant le recrutement de l'Inspecteur général [FC 175/11, annexe 2,

---

<sup>7</sup> Voir JIU/REP/2016/8, paragraphe 74 et figure 2, page 18.

<sup>8</sup> Comme il est indiqué dans le document REP/JIU/2016/8, paragraphe 67: «*Seuls quelques organismes associent à la fois le comité de contrôle et l'organe directeur à la prise de décisions*»; et la FAO est reconnue comme faisant partie de ces organismes.

paragraphe 2.1, alinéa d) (ix)]. Ces dispositions ont été incluses dans le mandat du Comité de vérification après la révision de juin 2018, mais ne figurent pas encore dans la Charte<sup>9</sup>.

15. Il a été proposé que la Charte du Bureau de l'inspecteur général soit modifiée afin de tenir compte du rôle du Comité de vérification dans la nomination de l'Inspecteur général.

### **PROCÉDURE DE CESSATION DE FONCTIONS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL**

16. La Charte stipule que le Directeur général consulte le Comité financier avant de mettre fin aux fonctions du responsable du Bureau (paragraphe 17). Le mandat du Comité de vérification indique par ailleurs que les propositions concernant le renvoi ou le non-renouvellement du mandat de l'Inspecteur général doivent être examinées par le Comité de vérification (paragraphe 2.1, alinéa d) (ix)).

17. À cet égard et compte tenu de la situation que l'on connaît à l'heure actuelle en ce qui concerne l'Inspecteur général de la FAO, une procédure plus détaillée de cessation de fonctions de l'Inspecteur général en cours de mandat pourrait être justifiée dans des circonstances qui imposeraient la cessation de fonctions:

- a) lorsque les résultats obtenus ne correspondent pas aux attentes;
- b) en cas de conduite répréhensible;
- c) pour des raisons de santé, lorsque l'Inspecteur général n'est plus en mesure de remplir ses fonctions.

18. Le Bureau de l'inspecteur général et le Comité de vérification examinent actuellement la question en vue de proposer un ensemble de dispositions de fond. Il faudra sans doute, en particulier, définir le rôle du Comité de vérification dans l'évaluation des performances de l'Inspecteur général.

19. En ce qui concerne le détail de la procédure, soit le Directeur général soit le Comité de vérification pourraient faire des propositions. Le Comité de vérification donnerait son avis concernant ces propositions, et au Directeur général et au Comité financier.

20. L'élaboration des propositions doit prendre en compte les procédures en place dans les autres organismes du système des Nations Unies, y compris toute pratique optimale pertinente.

---

<sup>9</sup> Le mandat révisé a été approuvé par le Comité financier à sa cent soixante-dixième session (21-25 mai 2018), et par le Conseil, à cent cinquante-neuvième session (4-8 juin 2018). Voir CL 159/4, paragraphe 27 et CL 159/REP, paragraphe 13, alinéa d).